

Nevers, le 19 janvier 2015

Le Directeur Académique des services
de l'éducation nationale
Directeur des services Départementaux
de l'éducation nationale de la Nièvre

à
Mesdames et Messieurs les IEN
pour information

Mesdames et Messieurs les enseignants
du premier degré
pour attribution

OBJET : Temps partiel – année scolaire 2015-2016

DOSEP
Personnels 1^{er} degré

Affaire suivie par
Dominique CAILLOT
Téléphone :
03 86 71 68 88
Fax :
03 86 71 86 86
Mél. :
dip58.1degre@ac-dijon.fr

DSDEN 58
Place Saint Exupéry
CS 70074
58028 Nevers Cedex

Réf : Loi n°84-16 du 11 janvier 1984,
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié,
Décret 2002-1072 du 7 août 2002,
Note de service 2004-029 du 16 février 2004,
Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013,
Circulaire 2013-019 du 4 février 2013,
Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014.

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'organisation du temps partiel ou de réintégration pour l'année scolaire 2015-2016.

I/ Dispositions générales

- Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée pour la durée de l'année scolaire complète. Les demandes, y compris pour un temps partiel de droit, sont à renouveler chaque année.

Les demandes de réintégration à temps complet ou de modification de quotité en cours d'année ne pourront être étudiées qu'en cas de circonstances graves et imprévisibles dont le Directeur Académique se réserve le droit d'apprécier le bien-fondé. Dans le cas exceptionnel d'une reprise à temps complet, la quotité supplémentaire sera susceptible d'être assurée sur un autre poste.

Seul le temps partiel de droit pour élever un enfant est accordé en cours d'année scolaire. La demande doit être présentée au moins deux mois avant la date du début du temps partiel.

- Rémunération

La rémunération de l'enseignant à temps partiel est calculée au prorata de sa durée de service.

Durant un stage de formation, l'intéressé est rémunéré à plein traitement pour la durée du stage dès lors qu'il en fait la demande et que sa présence y est attestée.

Pendant les périodes de congé de maternité, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue et l'enseignante est rémunérée à plein traitement.

- Avancement

Pour la détermination des droits à l'avancement et à promotion, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein.

II/ Les deux régimes de temps partiel

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

A) Temps partiel de droit

Pour raisons familiales ou handicap :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou à chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
Lorsque l'enfant atteint l'âge de trois ans en cours d'année scolaire, l'enseignant travaillant à temps partiel pour raisons familiales continue d'exercer ses fonctions à temps partiel sur autorisation jusqu'au 31 août de l'année en cours. Il devra préciser dans ce cas s'il souhaite surcotiser ou non.
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
Les pièces justificatives devront être fournies à l'appui de la demande.
- au fonctionnaire handicapé relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article 323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire. Celui-ci devra également produire, après examen médical, l'avis du médecin de prévention.

Fonctionnaire créant ou reprenant une entreprise en application de la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique.

La durée maximale de ce service à temps partiel, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est d'un an et peut être prolongée d'un an au maximum.

La demande du fonctionnaire effectuée à ce titre devra être soumise à l'examen de la commission de déontologie prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993.

B) Temps partiel sur autorisation

Il s'agit d'une modalité de temps choisi, autorisée par le Directeur Académique, **sous réserve** des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Les demandes formulées à ce titre devront être motivées.

III/ Organisation des services

Au niveau du département, l'organisation des services à temps partiel des enseignants relève de la compétence du Directeur Académique agissant sur délégation du Recteur et, localement, de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription.

Il est rappelé que le régime particulier des quotités à temps partiel des enseignants du 1^{er} degré doit permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

La détermination du service à temps partiel s'effectue en deux temps :

- la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées au service de 24 heures pour un temps plein ;
- le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Les personnels sollicitant un temps partiel seront informés en fin d'année scolaire de l'organisation de leur service.

A) Dispositions communes aux temps partiels de droit et sur autorisation

Il est à noter que certaines fonctions sont difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel, notamment celles de titulaire-remplaçant (TR ZIL, TRB, TRFC), de maître formateur en école d'application, de décharge de maître d'application, de maître formateur auprès d'un IEN, de directeur d'école (2 classes et plus). Après examen de chaque situation, une affectation à l'année sur un autre poste pourra être proposée à l'enseignant souhaitant bénéficier d'un temps partiel.

A la rentrée scolaire 2015, l'organisation des services est la suivante :

B) Organisation du service dans le cadre d'une organisation hebdomadaire

Quotité de temps de travail	Service hebdomadaire en demi-journées	Service annuel complémentaire
100 %	9	108 heures
75 % *	7	81 heures
50 % *	4 ou 5	54 heures

*** les quotités de temps partiel octroyées résultent de l'organisation du temps scolaire de l'école et de la durée des demi-journées libérées. Elles seront donc ajustées en fonction des horaires accomplis.**

Exemples :

Dans une école où les matinées comportent 3 heures d'enseignement les matins et les après-midis 2 h 15, la libération de deux demi-journées sur 1 jour correspondra à une quotité de 78,13 %.

Dans une école comportant 3 h 15 d'enseignement le matin et 2 h 15 l'après-midi, la libération de quatre demi-journées sur 2 jours correspondra à une quotité de 54,17%.

Dans une école comportant 3 h d'enseignement le matin et 2 h ou 2 h 30 l'après-midi, la libération de quatre demi-journées sur 2 jours avec 2 matinées, 1 après-midi à 2 h et 1 après-midi à 2 h 30 correspondra à une quotité de 56,25 %.

C) Annualisation du temps partiel

Lorsque l'agent sollicite une quotité ne pouvant être organisée que dans un cadre annuel (ex. : 80 %), sa demande sera examinée compte tenu des contraintes d'organisation des services qu'elles impliquent. En cas de difficulté, la décision sera précédée d'un entretien, conformément à l'article 37 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.

Les demandes de temps partiel annualisé à 50 % font l'objet d'un traitement particulier du fait de la spécificité des modalités d'organisation du service en binômes. Les demandeurs devront joindre un courrier signé conjointement, précisant le choix de la période de travail et le poste qui sera occupé.

IV / Conséquences financières des quotités de travail à temps partiel sur le montant du complément de libre choix d'activité (CLCA)

Le CLCA est versé par les Caisses d'allocations familiales aux personnes ayant cessé ou réduit leur activité professionnelle pour élever leur(s) enfant(s). Son montant est fixé en fonction de la quotité travaillée, inférieure ou égale à 50 % ou comprise entre 50 et 80%.

La réforme des rythmes modifiant l'organisation de la semaine scolaire, les quotités de travail à temps partiel pouvant être proposées aux enseignants dépendent étroitement des organisations du temps scolaire arrêtées dans les écoles et du choix des demi-journées libérées par les personnels.

Dans ce cas précis, l'octroi d'une quotité de travail de 50 % sera recherché pour les enseignants ayant sollicité un temps partiel de droit à 50 %.

VI/ Prise en compte pour la retraite et surcotisation

Seul le temps partiel de droit à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est pris en compte gratuitement pour la retraite (aucun versement sur la quotité non travaillée, la quotité travaillée restant soumise à cotisation). Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

La loi n°2003-775 du 21 août 2003 prévoit la possibilité pour les agents à temps partiel, depuis le 1^{er} janvier 2004, de solliciter le décompte de la période de travail à temps partiel comme période de travail à temps complet pour le calcul de la pension. Il faut alors faire une demande de surcotisation en même temps que celle du temps partiel. Cette surcotisation est limitée, elle ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services de plus de 4 trimestres pour toute la carrière.

Le taux de retenue s'applique au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire d'un personnel exerçant à **temps plein**.

En cas de surcotisation, le taux actuel de la retenue « pension civile » passe de 9,54 % à :

15,15 %	pour une quotité de travail de 75 %
20,77 %	pour une quotité de travail de 50 %

Un exemple de calcul est donné en annexe 2.

Le taux de retenue « pension civile » sera fonction de la quotité réelle travaillée.

VI/ Réintégration à temps complet

Les personnels qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet à la rentrée scolaire 2015, devront compléter et retourner, par la voie hiérarchique, le formulaire joint en annexe 3.

Les demandes d'exercice à temps partiel (annexe 1 + annexe 2 en cas de surcotation) ou de reprise à temps complet (annexe 3) devront être retournées à **l'IEN de circonscription pour le 23 mars 2015**, délai de rigueur.

Les imprimés sont disponibles et téléchargeables sur le site de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre à l'adresse suivante : www.ac-dijon.fr/dsden58.

Signé,

Philippe BALLÉ

DOSEP 1^{er} degré - Bureau C7 - 03 86 71 68 88

DEMANDE D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL

NOM : **Prénom :**

Fonction (ex. directeur, TRB, TRZIL, enseignant mat, élém.)
:.....

Affectation actuelle:

Circonscription :

Exerce actuellement à temps partiel OUI Quotité :.....% NON

TEMPS PARTIEL DE DROIT

Temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans (pas de surcotisation)

Préciser les NOM, Prénom et date de naissance de votre dernier enfant :
...../...../.....

GROSSESSE EN COURS OUI NON

Date de la fin du congé de maternité :...../...../.....

Si l'enfant atteint ses 3 ans en cours d'année scolaire :

- Je souhaite surcotiser pour la retraite et je remplis le document joint en annexe 2
- Je ne souhaite pas surcotiser.

Temps partiel pour handicap (voir tableau de surcotisation joint)

Joindre la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

- Je souhaite surcotiser pour la retraite et je remplis le document joint en annexe 2
- Je ne souhaite pas surcotiser.

Temps partiel pour donner des soins au conjoint ou à un ascendant ou un enfant handicapé
(voir tableau de surcotisation joint)

NOM, Prénom Motif :.....
Fournir les justificatifs du lien de parenté et un certificat médical ou attestation d'Allocation d'Education Spéciale

- Je souhaite surcotiser pour la retraite et je remplis le document joint en annexe 2
- Je ne souhaite pas surcotiser.

Temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise

Fournir la déclaration de création ou reprise d'entreprise.

- Je souhaite surcotiser pour la retraite et je remplis le document joint en annexe 2
- Je ne souhaite pas surcotiser.

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION
(voir tableau de surcotisation en annexe 2)

- Je souhaite surcotiser pour la retraite et je remplis le document joint en annexe 2.
La décision de surcotiser est définitive et ne pourra être annulée en cours d'année.
- Je ne souhaite pas surcotiser.

ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

REPARTITION HEBDOMADAIRE – Quotité souhaitée :

- 50 % *
- 75 % *

* Cette quotité sera ajustée en fonction des horaires accomplis, suivant l'organisation de la semaine scolaire. Sauf exception, il ne sera retenu que les combinaisons libérant des jours entiers (1 matin + 1 après-midi ; 1 matin + 1 après-midi + 1 mercredi matin ; 2 matins + 2 après-midi...)

TEMPS PARTIEL à 50% ANNUALISE

Le cas échéant, NOM du collègue avec lequel vous souhaitez travailler et sur quel poste ?
(joindre une lettre signée conjointement) :.....

Alternance en 2 périodes égales :

Période travaillée : 1^{ère} période du 01.09.2015 au 27.01.2016
2^{ème} période du 28.01.2016 au 31.08.2016

Au cas où l'annualisation ne pourrait être mise en œuvre,

- maintien de la demande de temps partiel à 50%
- annulation de la demande

A le/...../..... Signature de l'intéressé(e) :

Visa de l'Inspecteur de circonscription : Date :	Décision du Directeur académique : <input type="checkbox"/> avis favorable <input type="checkbox"/> avis défavorable Philippe BALLÉ
---	--

Document à retourner **pour le 23 mars 2015** à l'IEN de circonscription.

ANNEXE 2

TEMPS PARTIEL

ANNEE SCOLAIRE 2015-2016

DOSEP 1^{er} degré - Bureau C7 - 03 86 71 68 88

DEMANDE DE SURCOTISATION

NOM : Prénom :

Date de naissance : Grade :

Affectation :

Je soussigné(e) demande à surcotiser au titre de la période de temps partiel sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à celui d'un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps complet, selon un taux défini en fonction de ma quotité de service :

75%	15,15 %
50%	20,77 %

Ces taux s'appliquent sur la **totalité** du traitement qui aurait été versé à temps plein (NBI comprise).

La formule de calcul de la surcotisation tient compte de la quotité de temps travaillé de l'agent (QT) et de la quotité non travaillée (QNT) soit :

$$(9,54 \times QT) + [80 \% \times (9,54 + 30,45) \times QNT] = \text{taux de surcotisation.}$$

Exemple : un enseignant perçoit un traitement indiciaire brut à temps plein de 2000 €, soit 1000 € à 50%, sans NBI.

quotité de temps partiel	rémunération brute à temps plein	pourcentage de surcotisation	coût de la pension civile <u>qui devra être versée mensuellement</u>	montant de la pension civile versée mensuellement <u>quand il n'y a pas de surcotisation</u>	pour information coût mensuel supplémentaire
50 %	2 000 €	20,77%	415,40 €	95,40 €	320,00 €
75%	2 000 €	15,15 %	303 ,00 €	143,10 €	159,90 €

La **décision** de surcotiser est **définitive** et ne pourra être annulée en cours d'année.

Je reconnais avoir pris connaissance des taux et de l'exemple ci-dessus.

Fait à

le

Signature de l'intéressé(e)

ANNEXE 3

TEMPS PARTIEL

ANNEE SCOLAIRE 2015-2016

DOSEP 1^{er} degré - Bureau C7
03 86 71 68 88

**DEMANDE DE REINTEGRATION A TEMPS COMPLET
APRES UN TEMPS PARTIEL**

NOM :

Prénom :

Fonction :

Affectation :

Souhaite reprendre mes fonctions à temps complet à la rentrée scolaire 2015

A

le

Signature de l'intéressé(e)

Visa de l'Inspecteur de circonscription : Date :	Décision du Directeur académique : <input type="checkbox"/> avis favorable <input type="checkbox"/> avis défavorable Philippe BALLÉ
---	--

Document à retourner **pour le 23 mars 2015** à l'IEN de circonscription.